



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême

5.1 Règlement graphique

Plan 38

VOUZAN

ECHELLE

1:5 598

Elaboration

Prescrit le 11 mars 2021
Premier arrêté le 20 mars 2025
Deuxième arrêté le 2 juillet 2025
Approuvé le 5 février 2026

CONCEPTION

B.E. CARTOGRAPHIE

Plan Cadastral

André Urbanière
10 rue de la Chapelle
79000 LA CHAPELLE

Infocartographie
12 rue de la Chapelle
79000 ANJOU

Origine Cadastre
2016 au 1/100000
Diffusion 2025 (Dossier 2024)

Édition cartographique n°13 du 29 janvier 2026

- Zone urbaine de centres anciens

Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense

Zone urbaine pavillonnaire

Zone d'équipements d'intérêt collectif

Zone urbaine de faubourg

Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême

Zone urbaine des villages et leurs extensions

Zone urbaine de mutation ou requalification

Secteur de projets

Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain

Zone économique

Zone dédiée à l'enseignement supérieur

Zone à urbaniser

Zone agricole

Zone naturelle et forestière

Zone naturelle sensible
- Espace boisé classé

Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme

Hale et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

- Espace boisé classé

Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme

Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Point de vue

Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme

Hale et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Recul obligatoire des constructions :

2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

Emplacement réservé

Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement

Secteur commercial :

Secteur de Centralité commerciale

Secteur de Périphérie Commerciale

Bande de recul (article L111-6 CU)

Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables

Zone humide effective
- Zone humide probable

Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)

Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)

Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU

Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)

Ilot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)

Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)

Espace boisé classé

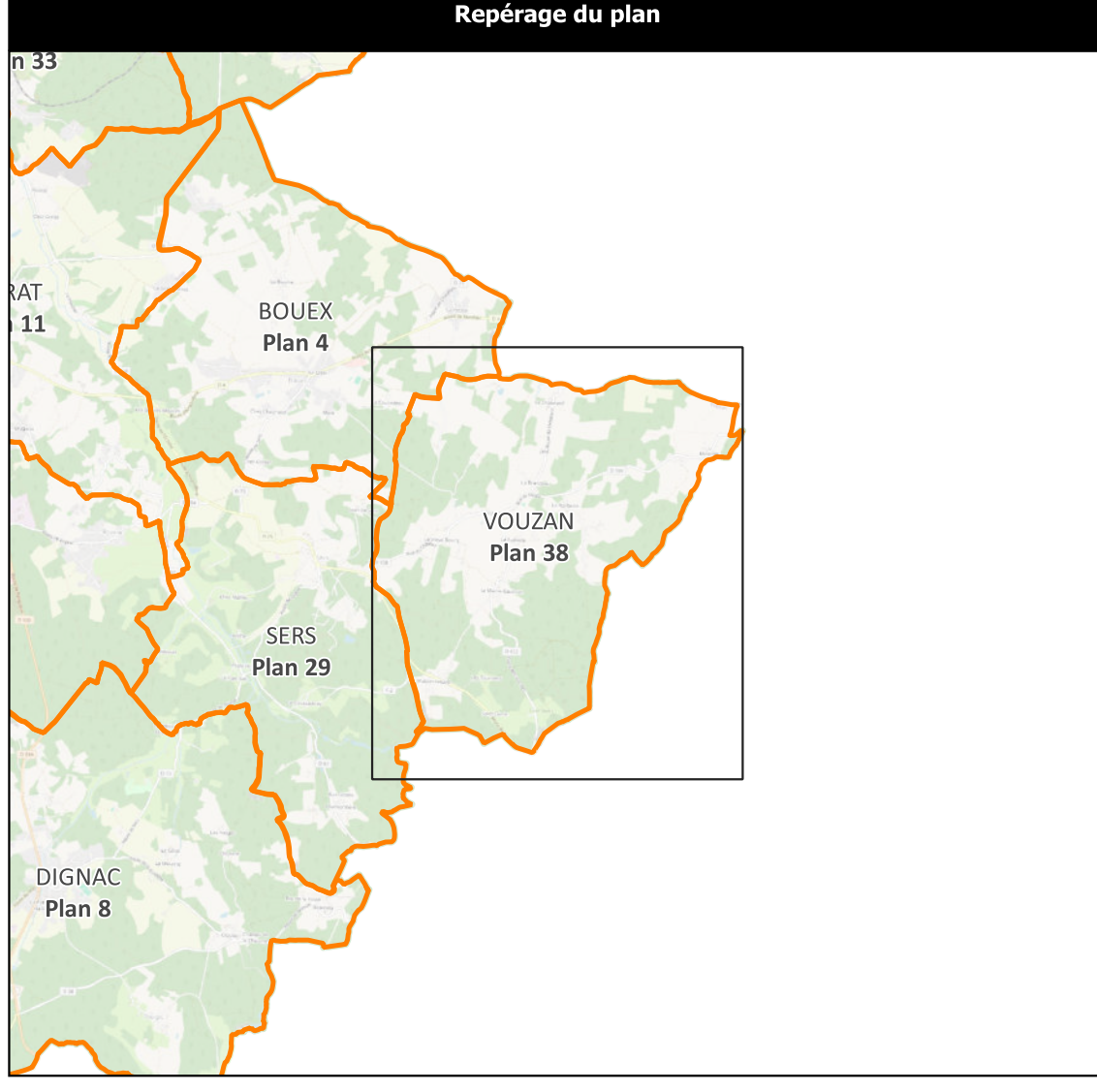
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager

Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement

Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse

Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et à urbaniser



EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	Désignation	Emprise approximative
01	Équipement public	1540 m²
02	Équipement incendie	466 m²
03	Bâche incendie	235 m²
04	Ouvrage pluvial	199 m²
05	Équipement public	3595 m²

